# ACCORD DE PARTICIPATION AU MARCHE REGIONAL DE L'ELECTRICITE DE LA CEDEAO

OCTOBRE 2018

# TABLE DES MATIERES

*Article 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS* ..... *5*

1.1 **Définitions** ..... 5

1.2 **Interprétations** ..... 8

1.3 **Clauses et Rubriques** ..... 8

1.4 **Incompatibilité avec d'autres documents** ..... 8

*Article 2. CHAMP D'APPLICATION* ..... *9*

*Article 3. DUREE DE L'ACCORD* ..... *9*

3.1 **Date d'Entrée en Vigueur** ..... 9

3.2 **Fin de l'Accord** ..... 9

*Article 4. MODIFICATIONS DU PRESENT ACCORD* ..... *9*

*Article 5. OBLIGATIONS* ..... *10*

5.1 **Obligations de l'OSM** ..... 10

5.2 **Obligations du Participant** ..... 10

5.3 **Amendements des Règles du Marché** ..... 11

*Article 6. DROITS DE L'OSM ET DU PARTICIPANT* ..... *11*

6.1 **L'OSM** ..... 11

6.2 **Le Participant** ..... 11

*Article 7. DECLARATIONS ET GARANTIES* ..... *11*

7.1 **Déclarations et Garanties de l'OSM** ..... 11

7.2 **Déclarations et Garanties du Participant** ..... 12

7.3 **Déclaration et Garantie Réciproques** ..... 13

7.4 **Durée de Validité des Déclarations et Garanties** ..... 13

*Article 8. RESILIATION ANTICIPEE* ..... *13*

8.1 **Conditions pour Résiliation Anticipée** ..... 13

8.2 **Suspension** ..... 13

8.3 **Résiliation** ..... 13

*Article 9. REGLEMENT DES DIFFERENDS* ..... *14*

*Article 10. DISPOSITIONS DIVERSES* ..... *14*

10.1 **Lois Applicables** ..... 14

10.2 **Documentation et Information** ..... 14

10.3 **Conflits d'intérêts** ..... 14

10.4 **Exclusion de partenariat ou de mandat** ..... 14

10.5 **Renonciation** ..... 14

10.6 **Notifications** ..... 14

## ACCORD

Le présent Accord de Participation au Marché (ci-après dénommé le présent « Accord ») est conclu le [*insérer la Date de Signature : jour/mois/année*] à Cotonou, République du Bénin ;

**ENTRE**

1. L'**Opérateur du Système - Marché** (ci-après dénommé « **OSM** ») tel que mis en place par le Chapitre III des Règles du Marché Régional, lequel comprend ses successeurs et/ou ayants droit autorisés, une organisation internationale ayant son siège social à Cotonou, en République du Bénin.;

   et

2. [*Insérer le nom du Candidat*], une société ayant son siège social situé à [*insérer l'adresse géographique*] en [*Spécifier le Pays*], immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés comme [*indiquer la catégorie/type d'immatriculation*] en vertu de [*Insérer la législation national d'immatriculation pertinente du Pays* (ci-après dénommée le «**Participant** », laquelle expression comprend ses successeurs et/ou ayants droit autorisés).

L'OSM et le Participant sont ci-après collectivement désignés les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

**ATTENDU QUE:**

(a) Le présent Accord est conclu en vertu des Règles du Marché Régional notamment en ses Articles 6, 27 et 28 ;

(b) Les Règles du Marché Régional précisent que personne ne peut être inscrit comme Participant que si l'OSM a admis que ladite personne a satisfait à toutes les exigences pertinentes et a signé l'Accord de Participation au Marché Régional de l'électricité ;

(c) Le Candidat souhaite participer au Marché Régional de l'Électricité conformément aux Règles du Marché Régional et a soumis une Demande d'Admission en qualité de [*Distributeur, ou Producteur, ou Courtier, ou Gestionnaire de Réseau de Transport ou Client Éligible ou Autres*] ;

(d) L'OSM a examiné favorablement la Demande d'Admission, après avoir vérifié que toutes les informations pertinentes ont été soumises et que toutes les conditions de participation applicables ont été dûment remplies, telles que décrites dans les Règles du Marché Régional.

(e) Conformément aux dispositions des Articles 27 et 28 des Règles du Marché Régional, la procédure et les formulaires de demande d'admission au marché approuvés sont publiés sur les sites Web de l'OSM et de l'ARREC et le Candidat voulant participer au marché remplit le formulaire approuvé en suivant la procédure établie. Une fois que le Candidat est formellement admis comme participant au marché, ses obligations sont déterminées par l'« Accord de Participation au Marché ».

(f) Les Parties souhaitent conclure le présent Accord en vue de réunir les conditions énoncées dans les Règles du Marché Régional et les Procédures du Marché Régional de l'Électricité de la CEDEAO, et permettre au Candidat d'être enregistré comme participant au marché par l'OSM

**PAR CONSEQUENT IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

## Article 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

### 1.1 Définitions

Dans le présent Accord, sauf indication spécifique ou contraire du contexte, les mots et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

| TERME | DEFINITIONS |
|---|---|
| **« Accord »** | désigne le présent Accord de Participation au Marché (y compris ses Annexes), tel qu'amendé de temps à autre |
| **« Affilié »** | à l'égard de l'une quelconque des Parties, signifie (a) une entité qui est une filiale de cette Partie; (b) une personne ou une entité dont la Partie est associée ou (c) une entité qui est une filiale d'une autre personne ou entité dont cette Partie est associée, laquelle personne ou entité contrôle directement ou indirectement, ou est contrôlée par ou est sous le contrôle commun de cette Partie. Par souci de précision, Affilié inclut toute société holding de dernier ressort, toute société holding et toute filiale, détenue directement ou indirectement, par cette Partie. |
| **« ARREC »** | Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité de la CEDEAO – Institution Spécialisée de la CEDEAO, créée par l'Acte Additionnel A/SA.2/01/08 du 18 janvier 2008 et chargée de réguler le marché régional de l'électricité conformément au Règlement C/REG.27/12/07 portant Composition, Organisation, Attributions et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation Régionale du Secteur de l'électricité de la CEDEAO - ARREC |
| **« Candidat »** | Entreprise ayant soumis une Demande d'Admission pour être participant au Marché Régional de l'Électricité |
| **« Code de Comptage Régional »** | désigne le code de comptage tel que mentionné dans le Manuel d'exploitation. |
| **« Date d'Admission »** | désigne la date à laquelle le candidat a été admis comme participant au Marché Régional de l'Électricité conformément à la Procédure de demande d'admission au Marché Régional de l'Électricité. |
| **« Demande d'Admission »** | désigne la requête d'admission soumise à l'OSM, par un Candidat, conformément à la Procédure de demande d'admission au Marché Régional de l'Électricité, désireux de participer au Marché Régional de l'Électricité. |
| **« Différend »** | désigne tout litige, contentieux ou recours de quelque nature ou type que ce soit, découlant des, relatif ou lié aux présentes ou aux activités menées en vertu du présent Contrat, y compris tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, la violation ou la résiliation du présent Contrat. |

| TERME | DEFINITIONS |
|---|---|
| **« Droit Applicable »** | désigne l'ensemble des lois, traités, ordonnances, décrets, actes, règles et règlements de toute Autorité Gouvernementale. Toute référence au Droit Applicable doit comprendre toutes les dispositions légales et administratives consolidant, modifiant ou remplaçant ce Droit applicable, y compris les règles et règlements promulgués en vertu de ce Droit applicable. |
| **« Jour Ouvrable »** | désigne tous les jours de la semaine, sauf les samedis, dimanches et tout autre jour déclaré férié conformément aux lois et règlements en vigueur au [*insérer ici le nom du pays hôte de l'OSM*] et au [*insérer ici le nom du pays hôte du Participant*]. |
| **« Manuel d'Exploitation »** | désigne le manuel d'exploitation du Système d'Échange d'Énergie Électrique Ouest Africain tel qu'approuvé par Décision No 007/ERERA/15 de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité de la CEDEAO (ARREC), en date du 29 septembre 2015, ou tel qu'il pourrait être amendé ultérieurement. |
| **« Marché Régional de l'Électricité »** | désigne l'ensemble des échanges transfrontaliers d'énergie électrique à caractère onéreux et des services associés, réalisés à travers les Réseaux de Transport dans l'espace de la CEDEAO. |
| **« Méthodologie Tarifaire »** | désigne la méthodologie tarifaire de transport du Système d'Échange d'Énergie Électrique Ouest Africain telle qu'approuvée par Décision No 006/ERERA/15 de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité de la CEDEAO (ARREC), en date du 18 août 2015, ou telle qu'elle pourrait être amendée ultérieurement. |
| **« Opérateur du Réseau de Transport »** | désigne l'entité concessionnaire qui assure la gestion d'un Réseau de Transport. |
| **« Procédure de demande d'admission au Marché Régional de l'Électricité »** | désigne la Procédure de demande d'admission au Marché Régional de l'Électricité telle qu'approuvée par Décision No.013/ERERA/18 de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité de la CEDEAO (ARREC), en date du 19 octobre 2018, ou telle qu'elle pourrait être amendée ultérieurement. |
| **« Procédure de Règlement des Différends »** | désigne la procédure de règlement des différends visée à l'article 40 des Règles du Marché Régional. |
| **« Procédures du Marché »** | désigne les Procédures du Marché Régional de l'Électricité pour le Système d'Échange d'Énergie Électrique Ouest Africain tel qu'approuvé par Décision N° 010/ERERA/17 de l'Autorité de Régulation Régionale du secteur de l'Électricité de la CEDEAO (ARREC), en date du 11 décembre 2017, ou tel qu'il pourrait être amendé ultérieurement |

| TERME | DEFINITIONS |
|---|---|
| **« Règles du Marché Régional »** | désigne les règles du marché régional du Système d'Échange d'Énergie Électrique Ouest Africain tel qu'approuvé par Décision No 005/ERERA/15 de l'ARREC, en date du 18 août 2015, ou tel qu'il pourrait être amendé ultérieurement.. |
| **« Réseau de Transport »** | désigne le réseau de lignes de transport à haute tension, ainsi que les transformateurs, dispositifs de commutation et autre matériel de transport sous le contrôle d'un Opérateur du Système ou, le cas échéant, d'un Opérateur du Système-Marché et utilisé pour transporter de l'énergie électrique d'une centrale de production à un système de distribution et/ou à des interconnections internationales. |
| **« Système de Comptage »** | désigne toute forme de compteurs et d'appareils de mesure, comportant un Compteur Principal et un Compteur de Secours ainsi que des transformateurs de courant (TC), des transformateurs de tension (TT) et des équipements auxiliaires connexes pour la lecture et la mesure de la Puissance Électrique et/ ou de l'Énergie Électrique, lesquels doivent être situés au Point de Comptage . Ainsi sera interprété le terme « Compteurs ». |

### 1.2 Interprétations

Les mots ou expressions définis dans les Règles du Marché Régional, ou le Manuel d'Exploitation de l'EEEOA, ou les Procédures du Marché ou dans toute autre réglementation pertinente du marché, mais non définis dans le présent Accord ont, sauf intention contraire manifeste, la même signification et interprétation pour l'application du présent Accord et de ses Annexes.

Pour l'application du présent Accord (y compris ses Annexes), sauf indication spécifique ou contraire du contexte :

1.2.1 Les mots commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1.1 ci-dessus;

1.2.2 Les mots « personnes » comprennent toute personne physique, personne morale, entreprise et coentreprise, et toute référence à une personne comprend ses ayants droit et cessionnaires autorisés;

1.2.3 Les mots au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, selon le contexte;

1.2.4 Toute référence à un jour, un mois ou une année doit être interprétée comme référence à un jour, un mois ou une année du calendrier Grégorien, selon le cas;

1.2.5 Les mots au masculin comprennent le féminin et le neutre et vice-versa;

1.2.6 Les mots «comprend» et «y compris» doivent être interprétés comme sans limitation;

1.2.7 Toute référence à un montant ou une somme doit être interprétée comme montant ou somme libellé(e) en dollars des États Unis d'Amérique (USD);

1.2.8 Toute référence à une clause numérotée fait référence à une clause du présent Accord portant ladite numérotation, sauf indication contraire;

1.2.9 Toute référence aux Règles du Marché Régional au Manuel d'Exploitation de l'EEEOA, aux Procédures du Marché ou à tout autre document du marché doit être interprétée comme référence aux Règles du Marché Régional au Manuel d'Exploitation de l'EEEOA, aux Procédures du Marché ou à toute autre réglementation pertinente du marché, tels qu'amendés ou remplacés de temps à autre.

### 1.3 Clauses et Rubriques

La division du présent Accord en clauses et en rubriques est uniquement par souci de commodité de référence et n'affecte en aucun cas l'interprétation du présent Accord, et ne doit pas être interprétée comme indiquant que toute disposition du présent Accord relative à un sujet particulier se retrouve dans une quelconque clause particulière.

### 1.4 Incompatibilité avec d'autres documents

1.4.1 En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et la licence d'une Partie, la licence prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

1.4.2 En cas d'incompatibilité entre le présent Accord et les Règles du Marché Régional le Manuel d'Exploitation de l'EEEOA, les Procédures du Marché ou toute autre réglementation pertinente du marché, les Règles du Marché Régional, le Manuel d'Exploitation de l'EEEOA, les Procédures du Marché ou la réglementation pertinente du marché, prévaudra dans la mesure de l'incompatibilité.

1.4.3 Toute disposition du présent Accord déclarée, invalide ou inapplicable par une juridiction compétente, sera sans effet juridique dans la mesure de cette invalidité ou inapplicabilité

et sera considérée comme étant séparable des autres dispositions qui demeureront valides et exécutoires.

## Article 2. CHAMP D'APPLICATION

Pendant toute la durée du présent Accord et jusqu'à sa résiliation, le Participant a droit à se voir accorder le statut de Participant ainsi que les droits de participer au et d'échanger dans le Marché de l'Électricité.

## Article 3. DUREE DE L'ACCORD

### 3.1 Date d'Entrée en Vigueur

Le présent Accord entre en vigueur et prend effet à compter de la Date d'Admission.

### 3.2 Fin de l'Accord

3.2.1 Le présent Accord prend automatiquement fin à la date la plus hâtive entre les suivantes:

a. La date de remise au Participant d'un Ordre de Résiliation par l'OSM; ou

b. La date à laquelle le Participant retire sa participation au Marché Régional de l'Électricité, conformément aux conditions de retrait établies dans les Règles du Marché Régional.

3.2.2 Nonobstant l'Article 3.2.1, le Participant doit continuer à respecter toutes ses obligations et responsabilités engagées en tant que Participant ou découlant des Règles du Marché Régional antérieurement à la date visée à l'alinéa 3.2.1 (a) ou 3.2.1 (b), selon le cas, quelle que soit la date à laquelle toute réclamation à cet égard est effectuée.

3.2.3 Nonobstant l'Article 3.2.1, l'OSM doit continuer à respecter toutes ses obligations et responsabilités engagées vis-à -vis du Participant ou découlant des Règles du Marché Régional antérieurement à la date visée à l'alinéa 3.2.1 (a) ou 3.2.1 (b), selon le cas, quelle que soit la date à laquelle toute réclamation à cet égard est effectuée.

3.2.4 Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, et pour plus de clarté, les dispositions des Articles 3.2.2 et 3.2.3 survivent à la résiliation des présentes, quelle que soit la raison de cette résiliation.

## Article 4. MODIFICATIONS DU PRESENT ACCORD

4.1 L'OSM pourrait proposer des modifications du présent Accord consécutives à un changement dans la législation ou les Règles du Marché Régional, ou le Manuel d'Exploitation de l'EEEOA, ou les Procédures du Marché ou dans toute autre réglementation pertinente du marché ou dans la licence d'une Partie, afin d'assurer la bonne exécution du présent Accord conformément au changement dans la législation ou les Règles du Marché Régional, ou le Manuel d'Exploitation de l'EEEOA, ou les Procédures du Marché ou dans toute autre réglementation pertinente du marché ou dans la licence d'une Partie, selon le cas, à condition que lesdites modifications au présent Accord n'outrepassent pas la mesure nécessaire. Ces modifications prendront effet à la date de mise en vigueur du changement dans la législation ou les Règles du Marché Régional, ou le Manuel d'Exploitation de l'EEEOA, ou les Procédures du Marché ou dans toute autre réglementation pertinente du marché ou dans la licence d'une Partie suivant des mesures transitoires raisonnables et dans le respect du changement dans la législation ou les Règles

du Marché Régional, ou le Manuel d'Exploitation de l'EEEOA, ou les Procédures du Marché ou dans toute autre réglementation pertinente du marché ou dans la licence d'une Partie.

4.2 Si les Parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la soumission de la proposition de modifications visée à l'Article 4.1. ci-dessus, les Parties agissant dès que raisonnablement possible, l'une quelconque des Parties peut saisir l'ARREC pour décision. Les Parties conviennent de respecter et de mettre à exécution la décision de l'ARREC.

4.3 Sous réserve des Articles 4.1. et 4.2, aucune modification au présent Accord n'aura d'effet à moins d'avoir été faite par écrit et signée par les Parties.

## Article 5. OBLIGATIONS

### 5.1 Obligations de l'OSM

L'OSM s'engage à gérer le Marché Régional de l'Électricité dans le respect des Règles du Marché Régional, des Procédures du Marché et de toute autre réglementation pertinente du marché.

### 5.2 Obligations du Participant

5.2.1 Le Participant déclare avoir connaissance des Règles du Marché Régional, du Manuel d'Exploitation de l'EEEOA et des Procédures du Marché et accepte de les respecter sans réserve ni condition, et s'engage, entre autres, à payer à l'OSM les Frais et Redevances du Marché tels que prévus par les Procédures du Marché.

5.2.2 Le Participant accepte de respecter et d'être lié à tous égards par les dispositions des Règles du Marché Régional, du Manuel d'Exploitation de l'EEEOA, des Procédures du Marché et de toute autre réglementation pertinente du marché, tels qu'éventuellement amendés de temps à autre et tels qu'applicables au Participant. En particulier, le Participant s'engage notamment à :

a. Fournir à temps et dans le format requis, les données de comptage, conformément aux Procédures du Marché;

b. Fournir une garantie de sécurité le cas échéant;

c. Régler dans les meilleurs délais tous les paiements dus;

d. Construire, entretenir et exploiter tous les équipements, systèmes ou ouvrages connectés au réseau de transport en conformité avec le Manuel d'Exploitation de l'EEEOA; et

e. Fournir à l'OSM, toutes les informations pertinentes à temps et dans les formats établis.

5.2.3 Le Participant reconnaît que l'admission et la participation au Marché Régional de l'Électricité sont soumises au respect de toutes les exigences pertinentes. Ainsi, le Participant doit aviser l'OSM, sans délai, de tout changement par rapport aux conditions et informations fournies dans sa Demande d'Admission.

### 5.3 Amendements des Règles du Marché

5.3.1 Les Parties reconnaissent et acceptent que les Règles du Marché Régional et les Procédures du Marché sont susceptibles d'être amendées de temps à autre et que chaque Partie est tenue de se conformer auxdites Règles du Marché Régional et Procédures du Marché telles qu'amendées.

5.3.2 Les Parties reconnaissent que chacune des Parties est responsable des coûts et dépenses respectifs découlant de tels amendements.

## Article 6. DROITS DE L'OSM ET DU PARTICIPANT

### 6.1 L'OSM

6.1.1 Le Participant reconnaît que pendant la phase 2 du Marché, l'OSM assure le règlement de toutes les transactions effectuées par le Participant, conformément et sous réserve des Règles du Marché Régional et des Procédures du Marché.

6.1.2 Le Participant accepte et autorise l'OSM à préparer les Déclarations de Règlement du Marché et à procéder aux virements résultant des débits et crédits découlant des déclarations de règlement final, tel qu'établi par les Règles du Marché Régional.

6.1.3 Le Participant reconnaît que l'OSM peut suspendre ou résilier sa participation si l'OSM estime et justifie raisonnablement que le Participant ne satisfait plus aux critères et exigences sur la base desquels il avait été admis ou est en infraction du présent Accord.

6.1.4 Le Participant reconnaît que l'OSM peut lui imposer l'obligation de fournir des garanties de sécurité conformément aux Règles du Marché Régional et aux Procédures du Marché, dans l'intérêt d'assurer le bon fonctionnement du Marché Régional de l'Électricité et de minimiser le risque de non-paiement.

### 6.2 Le Participant

6.2.1 L'OSM reconnait que le Participant au Marché a le Droit de faire des offres de vente et d'achat sur le marché et de porter devant l'ARREC tout différend qui naît de l'exécution du présent Accord.

## Article 7. DECLARATIONS ET GARANTIES

### 7.1 Déclarations et Garanties de l'OSM

L'OSM déclare et garantit au Participant :

a. Qu'il est doté de la personnalité juridique et de tous les pouvoirs nécessaires pour conclure et exécuter ses obligations en vertu du présent Accord ;

b. Qu'il a été dûment autorisé par tous les actes institutionnels, gouvernementaux, réglementaires et/ou autres mesures jugés nécessaires à conclure et à exécuter ses obligations en vertu du présent Accord;

c. Que la pleine et entière exécution du présent Accord par l'OSM ne conduira pas à contrevenir à aucune disposition ou stipulation, ou constituer une faute au regard, de tout Droit Applicable le régissant, de tout autre contrat ou instrument auquel il est partie ou

dont lui-même ou ses actifs peuvent être liés relativement à l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord.

d. Que la personne physique signant le présent Accord et toute autre documentation y afférente pour son compte, a été dûment autorisée à signer le présent Accord et toute autre documentation y afférente, et a les pleins pouvoirs et l'autorité de lier l'OSM; et

e. Que le présent Accord constitue une obligation légale contraignante pour et exécutoire contre l'OSM, conformément aux stipulations du présent Accord.

### 7.2 Déclarations et Garanties du Participant

Le Participant déclare par les présentes et garantit ce qui suit, à l'OSM :

a. Qu'il reconnaît et corrobore que l'OSM se fonde sur lesdites déclarations et garanties dans le cadre de la Demande d'Admission pour l'inscrire en tant que Participant,

b. Que le Participant est une société dûment constituée et existant valablement en vertu des lois de [*Spécifiez le Pays*], dûment qualifiée et en règle pour l'exécution du présent Accord

c. Qu'il a été dûment autorisé par tous les actes institutionnels, gouvernementaux, réglementaires et/ou autres mesures jugés nécessaires à conclure et à exécuter ses obligations en vertu du présent Accord;

d. Que la pleine et entière exécution du présent Accord par le Participant ne conduira pas à contrevenir à aucune disposition ou stipulation, ou constituer une faute au regard, de tout Droit Applicable le régissant, de tout autre contrat ou instrument auquel il est partie ou dont lui-même ou ses actifs peuvent être liés relativement à l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord.

e. Que la personne physique signant le présent Accord et toute autre documentation y afférente pour son compte, a été dûment autorisée à signer le présent Accord et toute autre documentation y afférente, et a les pleins pouvoirs et l'autorité de lier le Participant; et

f. Que le présent Accord constitue une obligation légale contraignante pour et exécutoire contre le Participant, conformément aux stipulations du présent Accord..

g. Que, à l'exception de son inscription en tant que Participant, il dispose de tous les permis, licences et autres autorisations nécessaires pour lui permettre d'opérer et d'exécuter son activité ou ses activités telle(s) que décrite(s) dans le présent Accord et les Règles du Marché Régional, le Manuel d'Exploitation de l'EEEOA, les Procédures du Marché ou dans toute autre réglementation pertinente du marché;

h. Que les informations fournies dans sa Demande d'Admission sont véridiques, exactes et complètes dans tous ses aspects;

i. Que ses équipements de communication et de comptage sont conformes à toutes les exigences applicables, telles qu'établies dans les Règles du Marché Régional, le Manuel d'Exploitation de l'EEEOA, les Procédures du Marché ou dans toute autre réglementation pertinente du marché; et

j. Qu'il dispose d'un nombre suffisant de personnel qualifié ainsi que des dispositifs organisationnels et d'autres arrangements adéquats qui lui permettront d'exécuter toutes les fonctions et responsabilités applicables à sa catégorie de Participant, telles que décrites dans le présent Accord, les Règles du Marché Régional, le Manuel

d'Exploitation de l'EEEOA, les Procédures du Marché ou dans toute autre réglementation pertinente du marché.

### 7.3 Déclaration et Garantie Réciproques

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie que ni lui-même ni aucun de ses Affiliés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés ont fait, offert ou autorisé à l'égard des questions qui font l'objet du présent Contrat, tout paiement , don, promesse ou autre avantage, que ce soit directement, indirectement, par toute autre Personne ou à l'usage ou au bénéfice de tout fonctionnaire, (y compris toute personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire) ou de tout parti politique, où un tel paiement, don, promesse ou un avantage violerait le Droit Applicable.

### 7.4 Durée de Validité des Déclarations et Garanties

Chaque déclaration et garantie doit être sincère et exacte à tous égards importants et sur la durée du présent Accord

## Article 8. RESILIATION ANTICIPEE

### 8.1 Conditions pour Résiliation Anticipée

8.1.1 Le Participant reconnaît que toute violation substantielle des Règles du Marché Régional, le Manuel d'Exploitation de l'EEEOA, les Procédures du Marché ou dans toute autre réglementation pertinente du marché, et notamment tout retard de paiement, est considérée comme une violation substantielle du présent Accord et peut conduire à sa résiliation.

8.1.2 Le Participant reconnaît que le droit de participation est sous réserve que le Participant continue de se conformer à toutes les exigences pertinentes établies dans les Règles du Marché Régional, le Manuel d'Exploitation de l'EEEOA, les Procédures du Marché ou dans toute autre réglementation pertinente du marché.

8.1.3 Le Participant reconnaît que, si en raison de changements par rapport aux conditions et informations fournies dans sa Demande d'Admission, il ne se conforme plus à toutes les exigences pertinentes de participation, telles qu'établies dans les Règles du Marché Régional, le Manuel d'Exploitation de l'EEEOA, les Procédures du Marché ou dans toute autre réglementation pertinente du marché, l'OSM se réserve le droit de résilier le présent Accord.

### 8.2 Suspension

Lorsque l'OSM délivre au Participant un Avis de Suspension conformément aux Règles du Marché Régional et aux Procédures du Marché, les droits de participation et d'opération du Participant seront limités tels qu'indiqués dans l'Avis de Suspension. Durant le délai de restriction stipulé dans l'Avis de Suspension, le présent Accord demeurera en vigueur et le Participant est requis de remédier à la situation de défaut.

### 8.3 Résiliation

Lorsque l'OSM adresse au Participant un Ordre de Résiliation, conformément aux stipulations des Règles du Marché Régional, le présent Accord prend fin automatiquement.

## Article 9. REGLEMENT DES DIFFERENDS

9.1. Tout différend entre l'OSM et le Participant découlant de l'interprétation et de l'application du présent Accord sera résolu conformément aux Procédures de Règlement des Différends telles que prévus par l'Article 40 des Règles du Marché Régional.

## Article 10. DISPOSITIONS DIVERSES

### 10.1 Lois Applicables

Le présent Accord sera régi et interprété conformément aux lois applicables en République du Bénin

### 10.2 Documentation et Information

Chaque Partie doit, sans délai, signer et transmettre ou faire signer et transmettre toute documentation complémentaire relative au présent Accord que l'autre Partie peut raisonnablement exiger pour donner effet au présent Accord.

### 10.3 Conflits d'intérêts

Aucun cadre dirigeant, employé ou agent de l'une quelconque des Parties ou de ses Affiliées ne peut se livrer à aucune des activités suivantes sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie :

(a) donner ou recevoir de la part des cadres dirigeants, employés ou agents de l'autre Partie ou de ses Affiliées dans le cadre du présent Contrat, ce qui suit:

i. des cadeaux, des divertissements ou tout autre avantage excédant la valeur de 200 USD ; ou

ii. des commissions, des honoraires ou des remises; et

(b) conclure une entente d'affaires avec un cadre dirigeant, un employé ou un agent de l'autre Partie ou avec les entités Affiliées de l'autre Partie (autre qu'en qualité de représentant de l'autre Partie ou entité Affiliée de l'autre Partie).

### 10.4 Exclusion de partenariat ou de mandat

Aucune stipulation du présent Contrat, aucun document ou arrangement auquel il y est fait référence ne doit être interprété comme créant un partenariat, une relation de mandant-mandataire, de fiducie ou autre relation entre les Parties hors de la relation contractuelle expressément prévue en vertu du présent Contrat. La signature, la finalisation et la mise en œuvre du présent Contrat ne doivent pas non plus être interprétés comme autorisant l'une quelconque des Parties à lier ou imposer à l'autre Partie des obligations de tierces parties ou de garantir le crédit de l'autre Partie.

### 10.5 Renonciation

Toute renonciation à l'une quelconque des modalités, stipulations et conditions du présent Contrat ne sera effective que si elle est constatée par écrit et signée par toute Partie qui renonce à ses droits.

### 10.6 Notifications

(a) Modalités de Notification

Sauf stipulations contraire du présent Accord, toute notification, toute demande, tout relevé ou

toute autre communication devant ou pouvant être adressé par une Partie à l'autre Partie en vertu du présent Contrat sera constaté par écrit et remis soit en mains propres, soit par courrier recommandé affranchi, courriel ou télécopie aux adresses ou aux numéros de la Partie concernée tels qu'indiqués ci-dessous à l'Article 10.6(b) (*Adresses des Parties*) ou tels que modifiés éventuellement en vertu de l'Article 10.6(c) (*Changement d'Adresse*) ci-dessous. Aucune notification ou communication n'est valide tant que le destinataire ne l'a pas reçue et toute communication est réputée avoir été reçue :

i. si elle est remise en mains propres, pendant les heures normales d'activité, à l'adresse physique mentionnée à l'Article 10.6(b) (*Adresses des Parties*), dès sa remise ;

ii. si elle est expédiée par courrier recommandé affranchi à l'adresse postale mentionnée à l'Article 10.6(b) (*Adresses des Parties*), sept (7) Jours Ouvrables après son envoi, sous réserve de preuve de date d'envoi ;

iii. si elle est envoyée par courriel, dès réception par l'expéditeur d'un courriel du destinataire dans lequel le destinataire reconnait avoir reçu la communication (il incombe à l'expéditeur d'obtenir une telle reconnaissance de la part du destinataire) ; et

iv. si envoyée par télécopieur, dès l'envoi, sous réserve de confirmation de transmission ininterrompue via un accusé de transmission à condition que la communication transmise par télécopieur soit rapidement confirmé par l'envoi au destinataire d'une copie papier conformément à ce qui est prévu soit à l'Article 10.6(a)(i), soit à l'Article 10.6(a)(ii) ci-dessus.

(b) Adresses des Parties

Chaque Partie déclare les adresses postales et physiques et autres coordonnées suivantes :

i. Pour l'OSM :

Adresse postale : [*insérez*]

Adresse physique : [*insérez*]

Pays du siège social : [*insérez le Pays d'exercice dans le Marché Régional de l'Électricité*]

Adresse courriel : [*insérez*]

N° de télécopieur : [*insérez*]

N° de téléphone : [*insérez*]

À l'attention de : [*insérez*] ; et

ii. Pour le Participant :

Adresse postale : [*insérez*]

Adresse physique : [*insérez*]

Pays du siège social : [*insérez le Pays d'exercice dans le Marché Régional de l'Électricité*]

Adresse courriel : [*insérez*]

N° de télécopieur : [*insérez*]

N° de téléphone : [*insérez*]

À l'attention de : [*insérez*].

(c) Changement d'adresses

Toute Partie peut remplacer son adresse physique ou postale déclarée par toute autre adresse physique ou postale, le cas échéant, ou ses autres coordonnées suite à un avis écrit d'au moins quinze (15) jours donné à l'autre Partie.

**EN FOI DE QUOI**, ont signé, les représentants dûment autorisés des Parties, ayant pleins droit, pouvoir et qualité pour conclure et exécuter le présent Accord, à la première date indiquée ci-dessus,

Sceau et Signature

Pour « **l'OSM** », [*Insérer le nom officiel de l'OSM*],

Signature : [*Signature autorisée*]

Nom : [*Nom complet du Signataire*]

Titre : [*Titre officiel du Signataire*]

apposé en présence de :

Signature : [*Signature autorisée du témoin*]

Nom : [*Nom complet du témoin*]

Titre : [*Titre officiel du témoin*]

Sceau et Signature

Pour « **le Participant** [*Insérer le nom officiel du Participant*]

Signature : [*Signature autorisée*]

Nom : [*Nom complet du Signataire*]

Titre : [*Titre officiel du Signataire*]

apposé en présence de :

Signature : [*Signature autorisée du témoin*]

Nom : [*Nom complet du témoin*]

Titre : [*Titre officiel du témoin*]